

## Le Code Déontologique de la Fédération Nationale du Funéraire

011	Le professionnel du funéraire est au service des familles. Il doit apporter tous ses soins à leur donner satisfaction en respectant totalement leurs croyances et leur liberté.
<b>02 I</b>	Participant à une mission de service public, il doit respecter la lettre et l'esprit de l'ensemble des lois et règlements établi pour en garantir la dignité et le bon ordre.
031	Il est soumis au secret professionnel et doit se garder soigneusement de toute ingérence dans les questions d'ordre familial dont il peut avoir à connaître dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute indiscrétion.
041	L'activité des services funéraires est exercée en toute liberté, dans le cadre des lois, règlements et contrats qui l'organisent. Dès lors, les entrepreneurs doivent s'abstenir de tout comportement de nature à fausser ou entraver le libre jeu de la concurrence.
051	L'entrepreneur s'interdit de peser sur le choix des familles, directement ou par intermédiaire. Il les conseille avec discernement, en favorisant l'exercice réel de leur liberté de choix par la présentation d'une gamme étendue de produits et de services de qualité.
06 I	Il doit tenir ses tarifs à la disposition du public. Toutes ses interventions doivent faire l'objet d'un devis préalable et précis et d'une facture sincère et véridique.
07 I	Il veille à ce que les services et fournitures convenus soient assurés avec rigueur. L'organisation et le déroulement du cérémonial doivent donner aux obsèques le caractère requis par la famille ou les circonstances.
180	Il exige de ses agents tenue, correction, discrétion et probité. Il leur assure, à cet effet, la formation nécessaire dans le cadre des lois existantes.
091	Son action auprès du public, par l'intermédiaire des médias, doit être menée avec tact et mesure.
<b>10 I</b>	Il établit et entretient avec ses confrères des rapports réciproques empreints de correction et de loyauté.